

Strasbourg, 22/03/12

CAHDI (2012) 4 rev
Restreint

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Observatoire Européen des Réserves aux Traités Internationaux : Liste des Réserves et Déclarations aux Traités Internationaux susceptibles d'objection

43^{ème} réunion
Strasbourg, 29-30 mars 2012

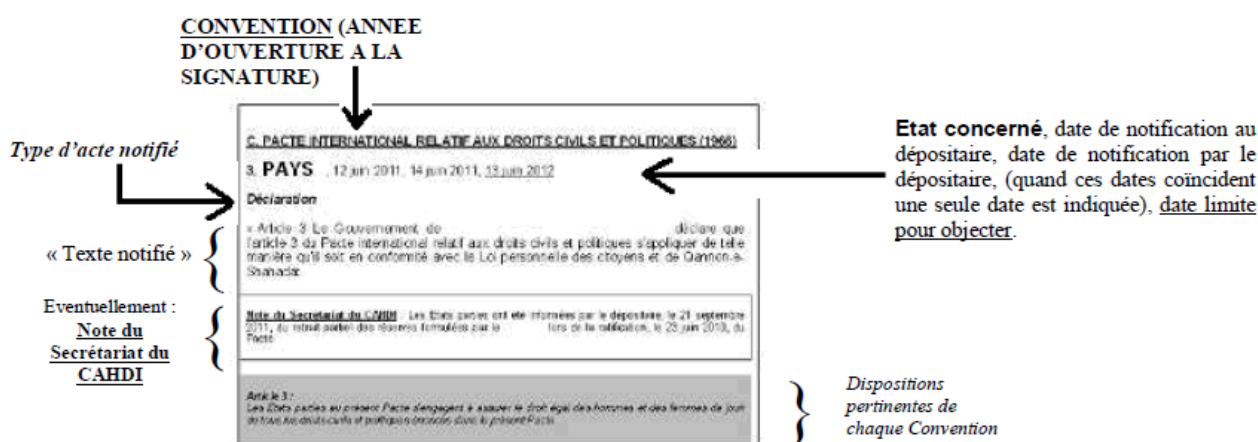
Division du droit international public
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - www.coe.int/cahdi

AVANT PROPOS.....	3
PARTIE I : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE	
A. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES (1958)	
1. LIECHTENSTEIN – <i>Réserve</i>	4
B. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS (1961)	
2. BOLIVIE (Etat plurinational de) – <i>Communication</i>	4
C. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (1966)	
3. PAKISTAN – <i>Retrait partiel et retrait</i>	5
D. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (1968)	
4. AZERBAIDJAN – <i>Réserve et déclaration</i>	6
E. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR) (1970)	
5. GEORGIE – <i>Réserve</i>	6
F. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (1971)	
6. AZERBAIDJAN – <i>Réserve et déclaration</i>	6
G. PROT. SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (1973)	
7. AZERBAIDJAN – <i>Réserve et déclaration</i>	7
H. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1979)	
8. MAROC – <i>Retrait partiel</i>	7
9. SINGAPOUR – <i>Retrait partiel</i>	8
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (1982)	
10. THAÏLANDE – <i>Déclaration</i>	9
J. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (1984)	
11. PAKISTAN – <i>Retrait</i>	12
K. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES (1988)	
12. SAINT-SIEGE – <i>Réserve et déclarations</i>	12
L. PROT. SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (1998)	
13. FRANCE – <i>Réserve</i>	14
M. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (1999)	
14. ETHIOPIE – <i>Réserve</i>	14
15. SAINT-SIEGE – <i>Réserve et déclarations</i>	15
N. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE (2000)	
16. BANGLADESH – <i>Réserve</i>	16
17. INDE – <i>Déclarations</i>	16
18. SAINT-SIEGE – <i>Réserve et déclarations</i>	17
O. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION (2003)	
19. INDE – <i>Réserve</i>	18
20. NEPAL – <i>Réserve</i>	18
P. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (2006)	
21. CHYPRE – <i>Réserve</i>	18
Q. PROT. FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (2008)	
22. ARGENTINE – <i>Déclaration</i>	19
PARTIE II : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE	
R. DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (2004)	
23. CHILI – <i>Déclaration</i>	21
ADDENDUM : TABLEAUX DES OBJECTIONS.....	Document CAHDI (2012) 4 Add prov bil

AVANT PROPOS

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux¹.
2. Dans ce contexte, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.
3. La liste qui suit contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues en dehors du cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site des Nations Unies (<http://untreaty.un.org>). La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les renseignements contenus peuvent être consultés sur le site du Conseil de l'Europe: <http://conventions.coe.int/>.
4. Le format des renseignements contenus dans le présent document est le suivant :



5. Les retraits partiels de réserves sont également listés dans ce document. Ainsi que le CAHDI l'a souligné à plusieurs reprises, la notification par le depositaire d'un retrait partiel de réserves ne fait pas courir un nouveau délai pour objecter. Au vu de la pratique en la matière, les objections qui ont été formulées contre la version « originale » de la réserve sont maintenues pour autant qu'elles portent sur un aspect de la réserve qui n'a pas fait l'objet du retrait. En revanche, les objections qui seraient formulées pour la première fois au moment du retrait partiel n'auraient aucun effet².
6. Lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension du document, une note du Secrétariat du CAHDI peut être ajoutée afin de fournir davantage d'explications.
7. Lorsque le contenu d'une notification est nouveau et n'a pas encore fait l'objet de discussions au sein du CAHDI, le document le mentionne expressément.

ACTION REQUISE

Les membres du CAHDI sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après dans le cadre de l'activité du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Les tableaux des objections aux réserves et déclarations à ces traités se trouvent dans l'addendum à ce document.

¹ Document DI-S-RIT (98) 10.

² Rapport de la 41^{ème} réunion du CAHDI, paragraphe 50.

PARTIE I : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES (1958)

1. LIECHTENSTEIN, 7 juillet 2011, 6 juillet 2012

Réserve

« Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. »

Article 1

« (...) »

3. *Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur a base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale. »*

B. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS TELLE QUE MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS (1961)

2. BOLIVIE (Etat plurinational de), 29 décembre 2011, 10 janvier 2012, 9 janvier 2013

Communication

Nouveau

« L'Etat plurinational de Bolivie se réserve le droit d'autoriser sur son territoire la mastication traditionnelle de la feuille de coca et la consommation et l'utilisation de la feuille de coca sous sa forme naturelle, à des fins culturelles et médicinales, ainsi que son usage en infusion, de même que la culture, le commerce et la possession de la feuille de coca à des fins licites.

Dans le même temps, l'Etat plurinational de Bolivie continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler la culture de la coca afin d'en prévenir l'abus et d'empêcher la production illicite de stupéfiants pouvant être extraits des feuilles.

L'adhésion effective de la Bolivie à la Convention précitée sera soumise à l'approbation de la présente réserve. »

Note du Secrétariat du CAHDI : la Bolivie a adhéré, une première fois, à cet instrument le 23 septembre 1976. Elle a déposé son instrument de dénonciation le 29 juin 2011, avec effet au 1^{er} janvier 2012 conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention. Le 29 décembre 2011, le dépositaire a reçu une lettre du Président de l'État plurinational de Bolivie contenant un nouvel instrument d'adhésion à la Convention assorti d'une réserve. Le Gouvernement de la Bolivie a indiqué que cette réserve a été formulée conformément au paragraphe 3 de l'article 50 de la Convention. Il a aussi confirmé que l'adhésion reste soumise à l'approbation de la réserve par les États parties à la Convention et que l'instrument d'adhésion ne doit pas être déposé à ce stade.

Article 46 – Dénonciation

« 1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention (article 41, paragraphe 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 42, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 41 cessent d'être remplies. »

Article 50 – Autres réserves

« 1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31; et article 48.

3. Tout État qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49 peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves. »

C. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (1966)

3. PAKISTAN

Nouveau

Retrait partiel et retrait

« Article 3 Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare que l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique de telle manière qu'il soit en conformité avec la Loi personnelle des citoyens et de Qannon-e-Shahadat.

Article 25 : Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan dispose que l'application de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera assujettie au principe prévu au paragraphe 2 de l'article 41 et au paragraphe 3 de l'article 91 de la Constitution du Pakistan. »

Note du Secrétariat du CAHDI : les États parties ont été informés par le dépositaire, le 21 septembre 2011, du retrait partiel des réserves formulées par le Pakistan lors de la ratification du Pacte, le 23 juin 2010. Avant ce retrait partiel, les réserves aux articles 3 et 25 se lisaient comme suit :

« La République islamique du Pakistan déclare que les articles 3, ... s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution du Pakistan et à la Charia.

La République islamique du Pakistan déclare que l'article 25 s'applique dans la mesure où il n'est pas contraire à la Constitution du Pakistan. »

Les États parties ont en outre été informés par le dépositaire, le 21 septembre 2011, du retrait des réserves formulées par la République islamique du Pakistan concernant les articles 6, 7, 12, 13, 18, 19 et 40 de la Convention lors de la ratification.

Article 3

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »

Article 25

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

D. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (1968)**4. AZERBAÏDJAN**, 22 février 2011, 14 juin 2011, 13 juin 2012***Réserve et déclaration***

« En relation avec le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan ne se considère pas liée par l'article 44 de cette Convention.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il ne lui est pas possible de garantir l'application des dispositions de la Convention sur ses territoires occupés par la République d'Arménie, jusqu'à la libération de ses territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation. »

Article 44

« Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle. »

Article 46

« 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 44 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 44 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration. (...) »

E. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR) (1970)**5. GEORGIE**, 19 mai 2011, 18 mai 2012***Réserve***

« Le Gouvernement de la Géorgie se réserve le droit de prendre des mesures au cours de la période transitoire à l'égard de la mise en œuvre de la tachygraphe numérique par les Parties contractantes à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970, au cours de la période de deux ans après l'adhésion de la Géorgie à l'Accord AETR. »

F. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (1971)**6. AZERBAÏDJAN**, 11 juillet 2011, 19 juillet 2011, 18 juillet 2012***Réserve et déclaration***

« En relation avec l'article 11, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de cet Accord.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il ne lui est pas possible de garantir l'application des dispositions de l'Accord sur ses territoires occupés par la République d'Arménie, jusqu'à la libération de ses territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation. »

Article 9

« 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au par. 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige. »

Article 11

« 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'art. 9 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration. (...) »

G. PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (1973)

7. AZERBAÏDJAN, 11 juillet 2011, 19 juillet 2011, 18 juillet 2012

Réserve et déclaration

« En relation avec l'article 11, la République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 du Protocole.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'il ne lui est pas possible de garantir l'application des dispositions du Protocole sur ses territoires occupés par la République d'Arménie, jusqu'à la libération de ses territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation. »

Les articles 9 et 11 sont identiques *mutatis mutandis* à ceux de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, lesquels sont reproduits ci-dessus.

H. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (1979)

8. MAROC

Retrait partiel

« Le Royaume du Maroc retire ses réserves concernant le deuxième paragraphe de l'article 9 et l'article 16 de la Convention. »

Note du Secrétariat du CAHDI : les Etats parties ont été informés par le depositaire, le 18 avril 2011, du retrait partiel des réserves aux articles 9 et 16 formulées par le Maroc lors de la ratification de la Convention, le 21 juin 1993. Le Maroc n'a pas retiré sa réserve à l'article 29 de la Convention, ni ses déclarations concernant les articles 2 et 15 § 4.

Article 2

« Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;

- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. »

Article 15

« (...) »

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile. »

Article 29

« 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

9. SINGAPOUR

Retrait partiel

Nouveau

« 1. Dans le cadre de la société pluriraciale et pluriethnique de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'observer leurs lois personnelles et religieuses, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes a) à f) de l'article 2, des paragraphes 1 a), 1 c) et 1 h) et du paragraphe 2 de l'article 16, lorsque l'application de ces dispositions serait contraire auxdites lois. »

Note du Secrétariat du CAHDI : les Etats parties ont été informés par le dépositaire, le 22 septembre 2011, du retrait partiel de la réserve formulée par la République de Singapour au moment de son adhésion à la Convention, le 5 octobre 1995. Avant le retrait partiel, la réserve se lisait comme suit :

« 1. Dans le cadre de la société pluriraciale et pluriethnique de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'observer leurs lois personnelles et religieuses, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque l'application de ces dispositions serait contraire auxdites lois. »

Article 2

« Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. »

Article 16

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (1982)

10. THAÏLANDE, 15 mai 2011, 25 mai 2011, 24 mai 2012

Déclaration

« I. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare, à propos de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

1. Qu'il entend se livrer à un examen approfondi des lois et règlements nationaux existants en vue de les harmoniser progressivement avec les dispositions de la Convention ;
2. Qu'il n'est lié ni par aucune déclaration ou prise de position qui viserait à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention, ni par aucune législation interne contraire aux principes applicables du droit international et de la Convention, et qu'il se réserve le droit d'exposer en temps voulu sa position au sujet de ces législations ou déclarations ;
3. Que le fait de ratifier la Convention ne signifie par qu'il reconnaît ou accepte les revendications territoriales d'un Etat partie à la Convention ;
4. Qu'il croit comprendre que, dans la zone économique exclusive, la jouissance de la liberté de navigation conformément aux dispositions de la Convention exclut non seulement toute utilisation à des fins non pacifiques sans le consentement de l'Etat côtier, en particulier les exercices militaires et les autres activités susceptibles d'avoir des conséquences pour les droits ou les intérêts de l'Etat côtier, mais aussi le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'Etat côtier ;
5. Qu'il se réserve le droit de faire en temps voulu la déclaration visée à l'article 287 de la Convention concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

II. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare, à propos de l'article 298 de la Convention des nations unies sur le droit de la mer :

Se référant au paragraphe 1 dudit article 298, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues dans la partie XV, section 2, pour le règlement des différends suivants :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques ;
- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;
- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention. »

Article 15

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

Article 74

« 1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord. »

Article 83

« 1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord. »

Article 287

« 1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI, b) la Cour internationale de Justice; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés. (...)»

Article 297

« (...) »

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant : i) de l'exercice par cet Etat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou ii) de la décision de cet Etat d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253. b) les différends découlant d'une allégation de l'Etat chercheur que l'Etat côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'Etat côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu à l'article 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du même article.

3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion. b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier : i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis; ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre Etat, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre Etat; ou iii) a refusé arbitrairement à un Etat quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister. c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier. d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées. e) Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Etats Parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence. »

Article 298

« 1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends : a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire; ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement; iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties; b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal; c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention. (...) »

Article 310

« L'article 309 n'interdit pas à un Etat, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat. »

J. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (1984)

11. PAKISTAN

Nouveau

Retrait

Pas de texte notifié.

Note du Secrétariat du CAHDI : les Etats parties ont été informés par le dépositaire, le 21 septembre 2011, du retrait par la République islamique du Pakistan des réserves concernant les articles 3, 4, 6, 12, 13 et 16 de la Convention formulées lors de la ratification. Le Pakistan n'a pas retiré ses réserves aux articles 8, 28 et 30 de la Convention.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

K. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES (1988)

12. SAINT-SIEGE, 25 janvier 2012, 2 février 2012, 1^{er} février 2013

Nouveau

Réserve et déclarations

« Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention [des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes], le Saint-Siège, agissant également au nom de l'Etat de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'Etat de la Cité du Vatican, se réserve le droit de décider au cas par cas, et de façon ponctuelle, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention. »

« Le Saint-Siège déclare que les paragraphes 6 de l'article 6 et 15 de l'article 7 de la Convention seront interprétés à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'État de la Cité du Vatican, en date du 1er octobre 2008). »

« Le Saint-Siège sait qu'au nombre des problèmes de la société contemporaine figurent le phénomène de la toxicomanie et celui connexe du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La généralisation et le degré d'organisation de ce trafic sont déjà tels qu'aussi bien les pays développés que les pays en développement sont touchés.

Le Saint-Siège a suivi grâce à ses représentants toutes les étapes du long et laborieux processus de rédaction du texte de la Convention.

À l'occasion de la Conférence sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue à Vienne en 1987, le Pape Jean-Paul II a fait observer que les États devaient coopérer pour lutter contre l'activité criminelle que constituent la production et le trafic illicite des drogues. Il a déclaré que la lutte commune contre le fléau de la toxicomanie et du trafic illicite de stupéfiants était motivée par le sens aigu d'une mission à mener au nom de l'humanité et pour l'avenir même de la société, une mission dont le succès exigeait un engagement mutuel et une action généreuse de la part de tous (17 juin 1987).

Compte tenu de cette position, la décision du Saint-Siège de signer la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est un geste d'encouragement qui vise à soutenir l'engagement que les pays prendront de lutter contre cette activité criminelle. En adhérant à la Convention, le Saint-Siège n'entend nullement s'écarter de la mission à caractère religieux et moral qui est la sienne. »

Article 6 – Extradition

« (...) »

6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande. »

Article 7 – entraide judiciaire

« (...) »

15. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande. »

Article 32 – Règlement des différends

« 1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des États Parties au différend, à la Cour Internationale de Justice, pour décision. (...) »

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration. (...) »

L. PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (1998)

13. FRANCE, 23 janvier 2012, 26 janvier 2012, 25 janvier 2013

Réserve

Nouveau

« La France entend limiter l'exemption d'imposition prévue aux articles 8 c) et 9 e) du Protocole :
 - aux fonctionnaires de l'Autorité mentionnées à l'article 8, à l'exclusion des experts en mission pour le compte de l'Autorité mentionnées à l'article 9 ;
 - aux émoluments et traitements perçus de l'Autorité par ces fonctionnaires, à l'exclusion de tout autre forme de versement qui pourrait leur être fait par l'Autorité. »

Article 8 – Fonctionnaires

« 1. Le Secrétaire général fixe les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Il en soumet la liste à l'Assemblée et en donne ensuite communication aux gouvernements de tous les membres de l'Autorité. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des membres de l'Autorité.

2. Les fonctionnaires de l'Autorité, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités ci-après :
 (...) c) L'exemption d'imposition sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'Autorité ou sur toute autre forme de versement qui leur est fait par celle-ci; (...). »

Article 9 – Experts en mission pour le compte de l'Autorité

« 1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 8), lorsqu'ils accomplissent une mission pour l'Autorité, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités requis pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités ci-après :

(...) e) L'exemption d'imposition sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'Autorité ou sur toute autre forme de versement qui leur est fait par celle-ci. La présente disposition n'est pas opposable au membre de l'Autorité dont l'intéressé est ressortissant; (...).

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts non pour leur avantage personnel mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'Autorité. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout expert lorsque, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite, et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité. »

M. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (1999)

Nouveau

14. ETHIOPIE, 20 mars 2012, 19 mars 2013

« En vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, l'Ethiopie déclare qu'elle ne se considère pas liée par la juridiction de la Cour internationale de Justice. »

Article 24

« 1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du par. 1 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui a formulé une telle réserve. »

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

15. SAINT-SIEGE, 25 janvier 2012, 2 février 2012, 1^{er} février 2013**Réserve et déclarations****Nouveau**

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, se réserve le droit de décider au cas par cas, et de façon ponctuelle, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention. »

« En adhérant à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, entend contribuer et apporter son soutien moral à la prévention, à la répression et à la poursuite du terrorisme à l'échelle mondiale et à la protection de ses victimes.

Conformément à sa nature propre, à sa mission et au caractère particulier de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège observe les valeurs de la fraternité, de la justice et de la paix entre les personnes et les peuples, dont la protection et le raffermissement exigent la primauté du droit et le respect des droits de l'homme; il réaffirme que les instruments de coopération en matière pénale et judiciaire constituent des garanties efficaces contre les activités criminelles qui portent atteinte à la dignité humaine et à la paix.

Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, déclare que son adhésion à la Convention ne vaut pas consentement à être lié par l'un quelconque des traités énumérés dans l'annexe, ni à y être partie. Considérant qu'à la date de son adhésion à la Convention le Saint-Siège n'est partie à aucun des traités énumérés dans l'annexe, aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, ces traités sont réputés ne pas relever du champ d'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. À l'avenir, si le Saint-Siège venait à ratifier l'un de ces traités ou à y adhérer, dès son entrée en vigueur à l'égard du Saint-Siège, le traité en question sera réputé relever du champ d'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

S'agissant de l'article 5 de la Convention, le Saint-Siège note que, du fait de la nature particulière du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican, la notion de responsabilité pénale des personnes physiques n'est pas inscrite dans leurs principes juridiques internes.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Saint-Siège déclare qu'il considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention, sous réserve des limites à l'extradition de personnes prévues par son droit interne.

S'agissant de l'article 15 de la Convention, le Saint-Siège déclare que les expressions « poursuivre ou punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques » et « préjudice à la situation de cette personne » seront interprétées à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'État de la Cité du Vatican, en date du 1^{er} octobre 2008). »

Article 2

« 1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre:

a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'al. a) du par. 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'Etat partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un Etat partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article. (...) »

Article 5

1. Chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'art. 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque Etat partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du par. 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 11

« (...) »

2. Un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'art. 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis. (...) »

Article 15

« Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'art. 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. »

L'article 24 est reproduit ci-dessus.

N. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE (2000)

16. BANGLADESH, 13 juillet 2011, 14 juillet 2011, 13 juillet 2012

Réserve

« Conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, la République populaire du Bangladesh ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article. »

Article 35

« 1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

17. INDE, 5 mai 2011, 31 mai 2011, 30 mai 2012

Déclarations

« (i) Le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles relatifs à la soumission des différends à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. »

L'article 35 est reproduit ci-dessus. Les dispositions pertinentes des Protocoles sont *mutatis mutandis* identiques à l'article 35 de la Convention.

18. SAINT-SIEGE, 25 janvier 2012, 3 février 2012, 2 février 2013**Réserve et déclarations****Nouveau**

« Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention, le Saint Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, se réserve le droit de décider au cas par cas, et de façon ponctuelle, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention. »

« En adhérant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, entend contribuer et apporter son soutien moral à la prévention, à la répression et à la poursuite de la criminalité transnationale organisée à l'échelle mondiale et à la protection de ses victimes.

Conformément à sa nature propre, à sa mission et au caractère particulier de l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège observe les valeurs de la fraternité, de la justice et de la paix entre les personnes et les peuples, dont la protection et le raffermissement exigent la primauté du droit et le respect des droits de l'homme; il réaffirme que les instruments de coopération en matière pénale et judiciaire constituent des garanties efficaces contre les activités criminelles qui portent atteinte à la dignité humaine et à la paix.

S'agissant de l'article 10 de la Convention, le Saint-Siège note que, du fait de la nature particulière du Saint-Siège et de l'État de la Cité du Vatican, la notion de responsabilité pénale des personnes physiques n'est pas inscrite dans leurs principes juridiques internes.

Le Saint-Siège déclare que les paragraphes 14 de l'article 16 et 21 de l'article 18 de la Convention seront interprétés à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l'État de la Cité du Vatican, en date du 1er octobre 2008). »

Article 10 – Responsabilité des personnes morales

« 1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires. »

Article 16 – Extradition

« (...) »

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. (...) »

Article 18 – Entraide judiciaire

« (...) »

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande. (...) »

L'article 35 est reproduit ci-dessus.

O. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION (2003)

19. INDE, 9 mai 2011, 14 juillet 2011, 13 juillet 2012

Réserve

« Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention. »

Article 66

« (...).

2. *Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour. (...).* »

20. NEPAL, 29 mars 2011, 4 avril 2011, 3 avril 2012

Réserve

« Le Gouvernement népalais ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prévoit que tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage, ou que l'un quelconque d'entre eux pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. »

Les dispositions pertinentes de l'article 66 sont reproduites ci-dessus.

P. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (2006)

21. CHYPRE, 27 juin 2011, 11 juillet 2011, 10 juillet 2012

Réserve

« Attendu que la loi sur les personnes handicapées, telle qu'elle a été harmonisée avec la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, prescrit dans la section 3A que ladite loi ne s'applique pas en matière d'emploi :

a) Aux forces armées, dans la mesure où la nature du travail exige des aptitudes particulières qui ne sauraient être exercées par des personnes handicapées ; et

b) Aux activités professionnelles lorsque, en raison de leur nature ou du contexte dans lequel elles se déroulent, une caractéristique ou une aptitude que ne possède pas une personne handicapée est une nécessité absolue, à condition que l'objectif soit légitime et la nécessité proportionnée, compte tenu de la possibilité d'adopter des mesures raisonnables,

la République de Chypre déclare qu'elle ratifie la Convention avec une réserve eu égard à l'article 27 1) de ladite Convention, dans la mesure où les dispositions dudit article entrent en conflit avec les dispositions de la section 3 A de la loi sur les personnes handicapées. »

Article 27

« 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;

b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;

d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;

e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;

f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;

g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public;

h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;

i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;

j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;

k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées. (...) »

Q. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (2008)

22. ARGENTINE, 24 octobre 2011, 27 octobre 2011, 26 octobre 2012

Déclaration

Nouveau

« À l'occasion de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement argentin rappelle que le 3 octobre 1983, la République argentine a rejeté l'élargissement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 20 mai 1976, de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux îles Malvinas, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, et qu'au moment de ratifier cet instrument, le 8 août 1986, elle a réaffirmé ce rejet ainsi que ses droits sur ces archipels.

Le Gouvernement argentin rappelle que les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de la République argentine et que, celles-ci étant illégitimement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux pays comme l'ont reconnu l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

À cet égard, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté, objet du point intitulé « Question des îles Malvinas », et demande instamment aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de parvenir dans les meilleurs délais à une solution pacifique et définitive du conflit. Pour sa part, le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies s'est maintes fois prononcé dans ce sens, le plus récemment à la faveur de la résolution qu'il a adoptée le 24 juin 2010. De même, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté, le 8 juin 2010, une nouvelle déclaration sur la question en des termes semblables.

La République argentine ratifie le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que le système de communication prévu par cet instrument n'est pas applicable au droit des peuples à l'autodétermination dans un contexte de conflit de souveraineté. »

* * *

PARTIE II : RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE**R. DEUXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE (2004)**³**23. CHILI**, 30 mai 2011, 5 août 2011, 4 août 2012**Déclaration**

« Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du Deuxième Protocole additionnel, la République du Chili déclare qu'elle soumet à sa législation nationale la gestion et la caducité de l'information de la partie requérante. »

Article 26

« (...) »

5. Toute Partie peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, exiger que, dans le cadre de procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou d'un de ses protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre Partie ne soient utilisées par cette dernière aux fins visées au paragraphe 1 qu'avec son accord préalable. »

³ Série des traités européens n° 182.